

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS EDMOND POLDER

ISDI irrégulière

Saint-Andéol 05300 Upaix

Référence : DEP-GAP-2025-0104
Code AIOT : 0006413747

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 sur l'installation de stockage de déchets inertes irrégulière exploitée par la SAS EDMOND POLDER et implantée lieu-dit Saint-Andéol 05300 Upaix. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS EDMOND POLDER
- Lieu dit Saint Andéol 05300 Upaix
- Code AIOT : 0006413747
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une installation de stockage de déchets inertes exploitée sans l'enregistrement requis.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- ISDI
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative, Classement ICPE	Code de l'environnement du 02/12/2025, article L.511-1, L.511-2, L.512-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté la présence d'une installation de stockage de déchets inertes sur les parcelles 945, 946, 947, 1182 et 1184, section 0C, sur la commune d'Upaix.

Les déchets sont stockés sous forme de 2 plateformes et occupent une surface totale de 8 000 m² environ. Les plateformes créées sont d'une hauteur de talus d'environ 10 mètres. Le volume de matériaux stockés est conséquent. Le site est exploité depuis une quinzaine d'années et a été en partie défriché.

Un engin de type chargeuse de la société POLDER est présent sur site, confirmant qu'il s'agit d'un stockage organisé.

Cette installation est exploitée sans l'enregistrement requis.

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la régularisation de cette installation soit par voie administrative en déposant un dossier d'enregistrement si les dispositions d'urbanisme et les autres réglementations applicables le permettent, soit en cessant les activités et en procédant à la remise en état du site, prévue à l'article L.512-7-6 du Code de l'environnement.

Considérant que l'exploitation de cette installation sans l'enregistrement requis est susceptible de porter atteintes aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, l'Inspection propose au préfet du département un arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative, Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2025, article L.511-1, L.511-2, L.512-7
Thème(s) : Illégaux, risques chroniques, déchets, eaux superficielles
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er. Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. La nomenclature des ICPE indique : Rubrique 2760_3 : Installation de stockage de déchets inertes (régime de l'enregistrement)

Constats :

L'Inspection constate la présence de déchets inertes en grande quantité sur les parcelles 945, 946, 947, 1182 et 1184, section 0C, sur la commune d'Upaix. Les déchets sont stockés sous forme de 2 plateformes et occupent une surface totale de 8 000 m² environ (5 000 m² sur la première plateforme et 3 000 m² sur la seconde). Les plateformes ainsi créées sont d'une hauteur de talus d'environ 10 mètres. Le volume de matériaux stockés est ainsi conséquent.

Les matériaux observés sont principalement de la terre et des cailloux, mais il est noté la présence de gravats et de béton également. Quelques déchets verts (souches) sont observables, ils ont été déversés dans le talus en partie centrale de la zone. Un engin de type chargeuse de la société POLDER est présent sur site, confirmant qu'il s'agit d'un stockage organisé.

L'analyse des photographies aérienne montre que l'activité a commencé entre 2008 et 2011 avec la création de la piste d'accès et le début du stockage sur la parcelle 0C 1182 puis 0C 1184. Ensuite, entre 2021 et 2024, le site est agrandi par défrichement et stockage de déchets inertes sur une partie des parcelles 945, 946 et 947, section 0C (surface défrichée d'environ 4 000 m²).

Au vu de ces constats, le site est caractéristique d'une installation de stockage de déchets inertes et relève de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'installation est exploitée sans l'enregistrement requis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la régularisation de cette installation soit par voie administrative en déposant un dossier d'enregistrement si les dispositions d'urbanisme et des autres réglementations applicables le permettent, soit en cessant les activités et en procédant à la remise en état du site, prévue à l'article L.512-7-6 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier**Proposition de délais :** 6 mois